

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sav-iledefrance-mobilites.fr

Demande n° FR-2023-03369



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public administratif ILE-DE-FRANCE MOBILITES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sav-iledefrance-mobilites.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 février 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 février 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 avril 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images et notes de bas de page]

« 1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Le nom de domaine litigieux

La présente plainte vise le nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr> [Pièce 1].

1.2. La Requérante

Ile-de-France Mobilités est l'établissement public administratif en charge de l'organisation des Mobilités de la région Île-de-France (Numéro d'identifiant SIREN 287500078) représenté par [Anonymisation], Directeur général, dûment habilité aux présentes par la délibération n°20211209-297 du 9 décembre 2021.

Les informations relatives à la Requérante sont les suivantes : [anonymisation]

1.3. Le Défendeur

Selon la base Whois, le nom de domaine est enregistré au nom de Monsieur [X.], localisé au [adresse postale]. Mais aucune information supplémentaire n'a pu être identifiées. [Pièce 2]

1.4. Le Bureau d'enregistrement

Selon la base Whois, le nom de domaine litigieux a été enregistré par IONOS SE.

Les informations relatives au Bureau d'enregistrement sont les suivantes :

Nom : IONOS SE / 1&1 Internet SARL

Adresse : 7, place de la Gare 57200 Sarreguemines FR

Téléphone : +33 9 70 80 89 11

E-mail : hostmaster@1and1.fr

2. PLAINTE

Nous sommes les conseils de la société Ile-de-France Mobilités (ci-après « la Requérante »). La Requérante a constaté que le nom de domaine < sav-iledefrance-mobilites.fr > a été réservé le 12 février 2023 au nom de Monsieur [X.] (ci-après « le Défendeur ») [Pièce 2] alors qu'il correspond à plusieurs de ses droits antérieurs, notamment ses marques Ile-de-France Mobilités [Pièce 3], son nom de domaine < iledefrance-mobilites.fr > [Pièce 4] et sa dénomination [Pièce 5].


Notre cliente sollicite donc le transfert de ce nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr > à son profit, au terme de la présente demande. Tel qu'il sera démontré ci-après, la Requérante justifie d'une recevabilité et d'un intérêt légitime à agir contre ce nom de domaine (2.1) enregistré par le Défendeur en violation de ses droits et en parfaite mauvaise foi (2.2).


2.1. Recevabilité et intérêt à agir de la demande de la Requérante

Ile-de-France Mobilités (précédemment connu sous le nom « Syndicat des Transports d'Île-de-France ») est un établissement public administratif sui generis agissant en qualité d'autorité organisatrice des Mobilités en Île-de-France [Pièce 6]. Cette entité est inscrite au registre de l'INSEE sous le numéro 287 500 078 et a pour mission d'organiser, de décider, d'investir et d'innover pour améliorer la mobilité et le service rendu aux voyageurs. Elle dispose pour ces différentes missions d'un budget de fonctionnement de 12 milliards d'euros environ.

Comme le montre la Pièce 6, Ile-de-France Mobilités est bien établie en France et est donc recevable à enregistrer et demander le transfert des noms de domaines en « .fr » à son profit conformément à l'article L.45-3 du Code des postes et des communications électroniques. En outre, dans le cadre de ses activités liées au transport dans la région Ile-de-France, la Requérante a notamment enregistré plusieurs marques françaises Ile-de-France Mobilités seules ou en association (sous forme verbales et semi-figuratives) et noms de domaine contenant ce signe, parmi lesquels :



i. La marque semi-figurative française suivante [Pièce 33] : la marque «  » n°4359685 déposée le 5 mai 2017 pour des produits et services en classes 9 ; 12 ; 16 ; 18 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42;

ii. La marque semi-figurative française [Pièce 3]  n° 4359694 déposée le 5 mai 2017 pour des produits et services en classes 9 ; 12 ; 16 ; 18 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42

iii. La marque verbale française ILE-DE-FRANCE MOBILITES N°4351425 déposée le 3 avril 2017 pour les produits et services des classes 9 ; 12 ; 16 ; 18 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 41 ; 42

iv. Le nom de domaine <iledefrance-mobilites.fr> enregistré le 31 mars 2017 [Pièce 4].

v. La dénomination Ile-de-France Mobilités, qui identifie l'établissement public [Pièce 5]
Ces marques ILE-DE-FRANCE MOBILITES sont d'ailleurs très largement exploitées en région Ile-de-France notamment sur de nombreux supports tels que les forfaits NAVIGO permettant de circuler en Ile-de-France ou encore directement sur les trains / métros mis en place sur le réseau.

[images]

Le nom de domaine litigieux reprend, dans leur intégralité, les marques françaises Ile-de-France

Mobilités de la Requérante, ainsi que le nom de domaine < iledefrance-mobilites.fr > avec pour simple ajout l'acronyme descriptif des termes services après-vente « sav ». Ainsi qu'il sera démontré ci-après, cette grande similarité est de nature à créer un risque de confusion élevé dans l'esprit du public avec les droits antérieurs de la Requérante et porte donc atteinte à ses droits (cf. § 0).

Au regard de l'article L. 45-6 du Code des postes et communications électroniques et des décisions antérieures de l'AFNIC, il est en effet constant que le requérant dispose d'un intérêt à agir s'il détient une marque et/ou un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire au nom de domaine litigieux.

Ainsi, par exemple, il a été considéré que le titulaire de la marque AUCHAN avait un intérêt à agir contre le déposant du nom de domaine <auchan-hypermarché.fr>.

En outre, la réservation du nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr> n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la part de la Requérante.

La requérante a fait le choix du dépôt de la plainte Syreli dans la mesure où cette procédure lui offre l'opportunité d'obtenir par le transfert la titularité de ce nom de domaine. Si la Requérante met en place un back-order pour enregistrer le nom de domaine à son nom lorsqu'il tombera dans le domaine public, il existe un risque qu'il soit à nouveau enregistré par un tiers de mauvaise foi et exploité dans le cadre d'une escroquerie. La Requérante a donc pris la décision d'introduire la présente demande pour se prémunir, ainsi que les usagers, d'un tel risque.

Ce risque est d'autant moins théorique que la Requérante a d'ores et déjà été confrontée à plusieurs situations de cybersquatting, notamment après l'annonce de la mise en place d'une plateforme permettant le dédommagement des usagers détenant un passe Navigo qui s'apparentait à un service après-vente. La Requérante avait dû à cette occasion initier

des plaintes UDRP à l'encontre des noms de domaine <monremboursementnavigo.com>, <remboursement-navigo.com>, <api-mondedommagementnavigo.com>, <mondedommagementnavigo.org> et <remboursementnavigo.com> dans un souci d'efficacité et dans l'intérêt des usagers.

Dans ce contexte, il ne fait aucun doute que la Requérante a un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté dont elle sollicite le transfert à son profit.

2.2 Violation des droits de la Requérante

Il est ici rappelé qu'en application de l'article L45-2 du code de postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

2.2.1 L'atteinte aux droits de la Requérante

Le nom de domaine < sav-iledefrance-mobilites.fr > a été réservé le 12 février 2023 et porte manifestement atteinte aux droits de propriété intellectuelle antérieurs de la Requérante, à savoir ses marques, sa dénomination et son nom de domaine précités.

En particulier, le nom de domaine contesté est composé des termes « ILE-DE-FRANCE MOBILITES » qui sont en réalité la reprise à l'identique des droits antérieurs de la Requérante. En tout état de cause le nom de domaine est similaire aux marques antérieures, Ile-de-France Mobilités n°4359685, n°4359694 et n° N°4351425 [Pièce 3] de la Requérante dans la mesure où il reprend à l'identique et dans leur intégralité ces dernières. La seule légère distinction qui peut être observée est l'ajout, en séquence d'attaque, du terme descriptif « sav » qui est l'acronyme évident de service après-vente.

Or, il est de jurisprudence constante que le simple ajout d'un terme descriptif ou générique à une marque ne permet pas d'éviter le risque de confusion.

Par exemple, il a été considéré que le nom de domaine <auchan-online.fr> était susceptible d'être confondu avec la marque AUCHAN car il reprend d'une part la marque AUCHAN et d'autre part le terme « online » faisant référence à des services et/ou produits en ligne, activité proposée par le Requérant.

De même, le Collège a considéré que le nom de domaine <hypermarche-leclerc.fr> était susceptible d'être confondu avec la marque LECLERC car il reprend d'une part la marque LECLERC et d'autre part le terme « hypermarché » faisant référence à l'activité du Requérant.

En l'espèce, le choix de l'acronyme « sav » n'est pas anodin, puisqu'il existe effectivement un service après-vente des titres et qui est lié à l'achat de titres de transport (SAV) proposés par la Requérante [Pièce 8] dont il est question notamment sur le site < iledefrance-mobilites.fr >. Il est donc à craindre que les utilisateurs des titres de transports proposés par la Requérante fassent l'amalgame de ce nom de domaine < sav-iledefrance-mobilites.fr > avec la Requérante et imaginent que celui-ci lui appartient.

Le nom de domaine du Défendeur est également similaire au nom de domaine de la Requérante < iledefrance-mobilites.fr > enregistré le 31 mars 2017 du fait de la reprise de l'entièreté du signe « Ile-de-France Mobilités » et de son association avec le terme descriptif « sav ». Cela est d'autant plus problématique qu'il s'agit là du nom de domaine du site principal présentant la Requérante et ses services

Enfin, le nom de domaine litigieux est, enfin, similaire à la dénomination de la Requérante Ile-de-

France Mobilités modifiée en 2017 et dûment inscrite sur les Registres du fait de sa reprise en intégralité et de l'adjonction du terme « sav ».

Les signes en cause sont donc fortement similaires et par conséquent de nature à insinuer un risque élevé de confusion dans l'esprit du public. L'internaute ne peut ainsi que confondre les droits antérieurs de la Requérante avec le nom de domaine contesté.

Le nom de domaine contesté porte donc manifestement atteinte aux droits antérieurs d'Ile-de-France Mobilités, en raison de la grande similarité des signes en présence.

2.2.2 L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux

A la connaissance de la Requérante, le Défendeur n'a aucun droit de marque sur l'expression « Ile-de-France Mobilités » ainsi qu'il ressort d'une recherche des marques enregistrées effectuées sur les termes « Ile-de-France Mobilités » et « sav Ile-de-France Mobilités » (attachés, séparés et séparés par un tiret) associé au nom du Défendeur [Pièce 11].

En outre, la Requérante a recherché sur le registre du commerce et des sociétés français les sociétés dont la dénomination sociale et l'enseigne serait « SAV ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS », recherche qui montre qu'il n'existe aucune société portant cette dénomination sociale ou enseigne en France. [Pièce 12] A la connaissance de la Requérante, le Défendeur ne détient donc aucun droit sur la dénomination « SAV ILE-DE-FRANCE MOBILITÉS » que ce soit à titre de nom commercial ou de dénomination sociale.

Le Défendeur n'a au demeurant jamais été autorisé par la Requérante à réserver le nom de domaine litigieux alors qu'il est identique et fortement similaire à ses marque et noms de domaine antérieurs.

De plus, s'agissant de la notion d'intérêt légitime du titulaire, l'article R.20-44-46 du Code des postes et communications électroniques la définit comme le fait :

- (i) d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- (ii) d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- (iii) de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

En l'espèce, le Défendeur ne correspond à aucune des trois situations précédemment mentionnées :

(i) Celui-ci ne présente aucune offre de biens ni de services via le nom de domaine litigieux comme le montre l'impression écran ci-dessous, car celui-ci est renvoyé vers un site internet inaccessible.

[image]

(ii) A la connaissance de la Requérante, aucune autre entité qu'elle même ni personne physique ne porte le nom de « Ile-de-France Mobilités » comme le montre notamment la recherche de sociétés conduite par la Requérante [Pièce 12].

(iii) Et enfin, la réservation de ce nom de domaine est faite de mauvaise foi dans l'intention de tromper le consommateur sur l'origine exacte du site Web.

Le Défendeur n'a donc aucun intérêt légitime à être titulaire du nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr> contesté.

2.2.3 Un enregistrement et un usage de mauvaise foi du nom de domaine

L'article R.20-44-46 du Code des postes et communications électroniques dispose notamment que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux sera caractérisée dans les hypothèses suivantes :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce

nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Comme détaillé précédemment, Ile-de-France Mobilités est un établissement public sui generis qui est l'unique entité en Ile-de-France ayant pour mission d'organiser la mobilité et par là le transport en Ile-de-France.

L'une des marques phare exploitée par cette entité est évidemment sa marque maison Ile-de-France Mobilités.

Le signe Ile-de-France Mobilités est très largement utilisé et reconnu en région Ile-de-France. En effet, chaque utilisateur des transports franciliens sera amené à utiliser les services proposés par Ile-de-France Mobilité afin d'accéder à toutes les mobilités dans cette région grâce à un forfait, un abonnement annuel, ou autres formules de transport.

Cette marque maison est donc apposée sur de nombreux supports à savoir :

- Les trains/métros/tramway circulant sur le réseau

[image]

- Sur les forfaits NAVIGO proposés par la Requérante

[image]

- Sur le site Internet officiel de la Requérante

[image]

- Sur son application mobile

[image]

En tout état de cause, cette mauvaise foi est d'autant plus manifeste que la Requérante – qui pour rappel est l'Autorité compétente unique pour organiser et coordonner les transports publics de personnes pour la Région Ile-de-France - communique très largement avec ses marques Ile-de-France Mobilités, ce que le Défendeur ne peut que difficilement ignorer.

Par ailleurs, une recherche des termes SAV et Ile-de-France Mobilités [Pièce 13] sur Google.com

(depuis la France) renvoie, sur les premiers résultats, uniquement à des résultats concernant le Requérant.

Le choix du nom de domaine n'est donc pas anodin mais plutôt un choix délibéré de la part du Titulaire du nom de domaine « sav-iledefrance-mobilité.fr » qui a sciemment voulu induire en erreur le consommateur qui associera directement ce nom de domaine à la Requérante. Pour toutes les raisons précitées, tant en raison de l'étendue des services proposés par la Requérante sous sa marque maison que de la localisation du Défendeur qui se trouve en Ile-de-France ([...]), ce dernier ne pouvait que difficilement ignorer l'existence des marques Ile-de-France Mobilités au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne pourra utiliser le nom de domaine litigieux sans créer un risque de confusion certain avec les marques, nom de domaine et dénomination antérieurs de la Requérante.

Il est évident que le Défendeur a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi, celui-ci espérant tromper le consommateur qui pensera se rendre sur le site Web officiel de la Requérante.

En effet, même s'il est constaté que le nom de domaine <sav-iledefrance-mobilité.fr> pour sa part est, à date, une page inaccessible [Pièce 14], le risque de confusion avec la Requérante n'en est pas amoindri pour autant.

En effet, ce nom de domaine litigieux <sav-iledefrance-mobilités.fr> peut être considéré comme enregistré et utilisé de mauvaise foi dans la mesure où la détention dudit nom de domaine entre les mains du titulaire représente une menace, pesant sur la Requérante, susceptible d'être déclenchée à tout moment, en proposant des sites Internet en lien étroit avec l'activité de la Requérante. Cela est communément admis sous la notion de détention

passive d'un nom de domaine, qui constitue un abus répréhensible.

La Requérante souhaite, en ce sens, rappeler la décision D2014-1564 rendue par le Panel à la suite du dépôt d'une plainte UDRP à l'encontre du nom de domaine <miracurl.pro> [Pièce 15].

En effet, même si le nom de domaine se résout en un site Web inactif, le Panel conclut, que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi dans la mesure où la présence du nom de domaine entre les mains du défendeur représente, de l'avis de la commission, une menace abusive suspendu au-dessus de la tête du Plaignant (c'est-à-dire un abus susceptible d'être déclenché par le Défendeur à tout moment) et donc un usage abusif continu.

Il apparaît en conséquence que la réservation du nom de domaine <sav-iledefrance-mobilités.fr> contrevient aux dispositions de l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques. Il porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur ses marques, sur son nom de domaine et sur sa dénomination précitée, le Défendeur ne justifiant d'aucun intérêt légitime et n'agissant manifestement pas de bonne foi.

C'est pourquoi, la Requérante demande le transfert à son profit du nom de domaine < sav-iledefrance-mobilités.fr >.

Bordereau des Pièces

Pièce 1. Whois du nom de domaine <sav-iledefrance-mobilités.fr>

Pièce 2. Demande de divulgation de données personnelles sav-iledefrance-mobilites.fr

Pièce 3. Marques semi-figuratives françaises « Ile-de-France Mobilités »

Pièce 4. Whois du nom de domaine <iledefrance-mobilités.fr>

Pièce 5. Dénomination sociale « Ile-de-France Mobilités » - Infogreffe

Pièce 6. Fiche SIRENE d'Ile-de-France Mobilités

Pièce 7. Décision AFNIC – FR-2022-02753 auchan-hypermarché.fr

Pièce 8. Page de contact du SAV de la Requérante

Pièce 9. Décision AFNIC – FR-00157 – auchan-online.fr

Pièce 10. Décision AFNIC – FR-00129 – hypermarche-leclerc.fr

Pièce 11. Recherches SAEGIS

Pièce 12. Recherches sur le Registre du Commerce et des Sociétés

Pièce 13. Recherches GOOGLE sur le signe SAV Ile-de-France Mobilités

Pièce 14. Site internet litigieux

Pièce 15. Décision UDRP - D2014-1564 - miracurl.pro ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Infogreffe (*annexe 5*), l'avis de situation au répertoire SIRENE (*annexe 6*), des notices complètes de marque (*annexe 3*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr> est similaire :

- Au nom du Requérant, l'établissement public administratif ILE-DE-FRANCE MOBILITES numéro SIREN 287 500 078 actif depuis juillet 2005 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « ILEDEFRANCE MOBILITES » numéro 4359685 enregistrée le 5 mai 2017 pour les classes 9, 12, 16, 18, 35 à 39, 41 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « ILEDEFRANCE MOBILITES » numéro 4359694 enregistrée le 5 mai 2017 pour les classes 9, 12, 16, 18, 35 à 39, 41 et 42 ;
 - La marque verbale française « ILE-DE-FRANCE MOBILITES » numéro 4351425 enregistrée le 3 avril 2017 pour les classes 9, 12, 16, 18, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <iledefrance-mobilites.fr> enregistré le 31 mars 2017 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « ILEDEFRANCE MOBILITES » numéro 4359685 enregistrée le 5 mai 2017 car il est composé de la reprise intégrale de la marque « ILEDEFRANCE MOBILITES » précédée de l'acronyme « sav » désignant couramment « service après-vente ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'établissement public administratif ILE-DE-FRANCE MOBILITES numéro SIREN 287 500 078 actif depuis juillet 2005 (*annexes 5 et 6*), en charge de l'organisation des Mobilités de la région Île-de-France ;
- Le Requérant se présente comme une entité ayant « *pour mission d'organiser, de décider, d'investir et d'innover pour améliorer la mobilité et le service rendu aux voyageurs. Elle dispose pour ces différentes missions d'un budget de fonctionnement de 12 milliards d'euros environ* » ;
- Le Requérant est titulaire des marques « ILEDEFRANCE MOBILITES » et « ILE-DE-FRANCE MOBILITES » depuis 2017 ;
- Le Requérant fournit des *images dans son argumentation* démontrant que ses

marques ILE-DE-FRANCE MOBILITES sont exploitées en région Ile-de-France notamment sur de nombreux supports tels que les forfaits NAVIGO permettant de circuler en Ile-de-France ou encore directement sur les trains et métros mis en place sur le réseau ;

- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <iledefrance-mobilites.fr> depuis 2017 ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire n'a « jamais été autorisé par [lui] à réserver le nom de domaine litigieux » ;
- Le nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr> a été enregistré le 12 février 2023 par une personne physique résidant en Ile-de-France (annexes 1 et 2) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr> (annexe 11) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « sav ile-de-france mobilites » démontrent (annexe 13) :
 - Qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
 - Que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <iledefrance-mobilites.fr> du Requérant ;
- Le nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « ILEDEFRANCE MOBILITES » du Requérant précédée de l'acronyme « sav » désignant couramment « service après-vente » pouvant faire référence au SAV proposé par le Requérant lié à l'achat de titres de transport (annexe 8) ;
- Le 3 avril 2023, le nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr> renvoie vers un site web indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 14).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, résidant en France et plus particulièrement en Ile-de-France, ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sav-iledefrance-mobilites.fr> au profit du Requérant, l'établissement public administratif ILE-DE-FRANCE MOBILITES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

